RAPPORT DE VISITE : brigade de gendarmerie de Delle (Territoire-de-Belfort)

Brigade de gendarmerie de Delle

(Territoire-de-Belfort)

16 et 17 juillet 2014

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs, Muriel LECHAT, chef de mission et Marie-Agnès CREDOZ, ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie de Delle les 16 et 17 juillet 2014.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade le 16 juillet 2014 à 16h35, située au 5 rue Eugène Claret à Delle (Territoire-de-Belfort).

Ils ont été accueillis par le lieutenant, commandant la communauté de brigade (COB), qui a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Différents militaires de la gendarmerie ont également été rencontrés.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et onze procès-verbaux de notification des droits (dont deux concernent des mineurs). Pendant leur temps de présence, aucune personne n'était placée en garde à vue.

Un bureau a été mis à leur disposition.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 17 juillet en fin de journée avec le commandant de la COB.

Le directeur de cabinet du préfet du Territoire-de-Belfort ainsi que le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Belfort ont été informés de la présence des contrôleurs à la brigade de gendarmerie de Delle.

Le Contrôle général des lieux de privation de liberté a adressé un rapport de constat au commandant de la brigade. Ce dernier n'a fait part d'aucune observation écrite.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

La brigade de proximité de Delle s'inscrit en tant que brigade « mère » dans la communauté de brigade du Sud du territoire. La COB regroupe les brigades de Delle et de Beaucourt, distante de 7 Km. Elle est rattachée directement au groupement de Belfort.

La brigade de Delle intervient sur une circonscription qui comporte dix-neuf communes, représentant 17 000 habitants.

Il n'existe aucune zone de sécurité prioritaire (ZSP).

Elle fait partie du ressort du tribunal de grande instance de Belfort et de la cour d'appel de Besançon.

2.2 Description des lieux

Le bâtiment hébergeant la brigade de proximité de Delle est un bâtiment de plain-pied, d'une quarantaine d'années, appartenant à la municipalité. On accède aux locaux administratifs par un parking réservé aux véhicules de service et à ceux des militaires, fermé par un portail pour les véhicules de fonctionnement manuel. A l'extérieur, un parking de quatre places permet aux visiteurs de stationner.

Accolé à ce bâtiment, un autre bâtiment accueille des gendarmes affectés à la brigade et leur famille à l'exception de trois gendarmes qui sont logés à l'extérieur. Les familles disposent d'un accès privé donnant sur la rue et d'un autre accès par le parking. Il a été indiqué que des personnes autres que des militaires y étaient également logées.

Entrée du public par le parking,

au premier plan, bâtiment de la brigade

La brigade de Delle est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h, le dimanche et les jours fériés de 9h à 12h et de 14h à 19h. Il a été indiqué que les horaires d'accueil du public étaient identiques à ceux de la brigade de Beaucourt. Les contrôleurs ont constaté que le portail était ouvert pendant les heures d'ouverture au public. En dehors de ces horaires, il est fermé ; un interphone permet aux visiteurs de se faire connaître et de contacter, de jour, le chargé d'accueil de permanence et à partir de 19h, le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie (CORG) qui contacte le chargé d'accueil de permanence. Au même endroit, se trouve un panneau des horaires d'ouverture des bureaux.

Les visiteurs se présentent à l'entrée de l'accueil, fermé par une porte vitrée. Un panneau indique les horaires d'ouverture. Le public doit activer une sonnette à l'extérieur pour l'ouverture de la porte, qui est fermée même en journée. Le hall d'accueil mesure 2,7 m sur 2,5 m. Il comporte une banque d'accueil, quatre chaises, un panneau d'affichage comportant des informations diverses, de nombreuses affiches liées notamment à des informations à caractère civique, à la gendarmerie, le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale et la charte sur l'accueil du public et l'assistance aux victimes. Derrière la banque d'accueil qui donne sur le couloir intérieur, se trouve un local technique, visible de l'accueil.

Sur la gauche, le couloir dessert le bureau du chef de la communauté de brigade, un dégagement donnant accès au bureau de son adjoint, chef de la brigade de Delle, et à deux bureaux comportant deux postes de travail informatique. Une salle de repos est située en face du bureau du commandant de la COB. Au fond du couloir, se trouvent les deux chambres de sûreté. A proximité, se trouvent les toilettes des gendarmes dans une partie du couloir, fermée par une porte donnant sur le hall du bâtiment des familles.

Sur la droite, on accède après le franchissement de trois marches usagées à un bureau équipé de deux postes de travail informatique et à un autre bureau équipé de quatre postes de travail informatique.

Les contrôleurs ont constaté la vétusté des locaux (infiltrations d'eau au plafond du couloir en face des chambres de sûreté et du bureau du commandant) et principalement des deux geôles. Le sol et les murs sont dégradés.

2.3 Personnels, l'organisation des services

La COB comprend vingt-quatre militaires qui se répartissent comme suit :

- la brigade de Delle (quatorze militaires dont cinq femmes) : un lieutenant, chef de la COB, officier de police judiciaire (OPJ), un adjudant-chef OPJ, trois adjudants OPJ dont une femme, un maréchal des logis-chef OPJ, six gendarmes dont trois femmes, deux gendarmes adjoint volontaires dont une femme ;
- la brigade de Beaucourt (dix militaires dont deux femmes) : un adjudant-chef OPJ, deux maréchaux des logis-chefs OPJ, cinq gendarmes dont deux femmes, deux gendarmes adjoint volontaires.

Le poste de chargé de l'accueil du public est tenu par un gendarme de la brigade de Delle ; un militaire de la brigade de Beaucourt peut, en cas de nécessité, tenir ce poste pendant les heures d'ouverture au public.

Une patrouille en service de jour a vocation à être effectuée par les deux ou trois militaires qui composent chaque 24h le service des premiers à marcher. Un OPJ peut faire partie de la patrouille. Si l'effectif et l'activité judiciaire le permettent, une deuxième patrouille est constituée.

Une patrouille franco-suisse est organisée une fois par mois avec la police cantonale de Delémont, dans le cadre des accords de Paris du 8 octobre 2007 relatifs à la coopération judiciaire, policière et douanière.

Chaque jour, un OPJ assure la permanence pour toute la communauté de brigade de 8h à 8h.

Pour se déplacer, la COB dispose d'un parc automobile de six véhicules, trois à Delle et trois à Beaucourt.

2.4 La délinquance

La délinquance est une délinquance caractérisée par des délits de droit commun (atteintes aux personnes et aux biens). Il arrive que la brigade traite des remises douanières par la brigade de surveillance extérieure de Delle, en particulier le soir ou la nuit, en matière de stupéfiants.

Les statistiques de la communauté de brigade sont les suivantes :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2012	2013	Evolution
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	422	594	+40,76 %
Délinquance de proximité	137	193	+40,88 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)	45,97 %	56,32 %	+10,35 %
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	21,17 %	16,06 %	-5,11 %
Personnes mises en cause (total)	211	240	+13,74 %
dont mineurs mis en cause	67	45	- 32,84 %
Personnes gardées à vue (total)	**43**	**46**	**+6,98 %**
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	20,37 %	19,16 %	-1,2 %
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	34,78 %	6,89 %	-27,89 %
Personnes gardées à vue pour des infractions routières	0	1	
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	34,88 %	15,21 %	-19,67 %
Personnes déférées	11	5	
% de déférés par rapport aux gardés à vue	25,58 %	10,86 %	-14,72 %
Personnes écrouées	11	8	
Taux des personnes écouées par rapport aux gardés à vue	25,58 %	17,39 %	-8,19 %
Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste	1	0	

Il ressort de l'examen des données chiffrées du tableau que la délinquance générale a augmenté sensiblement entre 2012 et 2013 de 40 % et la délinquance de proximité de 40 % également.

Parallèlement, le taux d'élucidation a augmenté de 56 % en 2013 par rapport à 2012.

Le nombre de garde à vue en 2013 comparé à celui de 2012 est stable (quarante-six en 2013, quarante-trois en 2012).

2.5 Les directives

Les militaires des deux brigades de Delle et de Beaucourt bénéficient d'une instruction par le commandant de la COB une fois par mois. Le commandant de groupement réunit également une fois par mois les chefs d'unité pour commenter les directives récentes. Une note de la direction générale de la gendarmerie du 14 janvier 2014 rappelle qu'en matière de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté, des rondes consistant en des contrôles visuels de la situation des personnes, doivent être régulièrement réalisées.

Les notes de la chancellerie sont déclinées localement par le parquet et font l'objet d'une note de synthèse par l'officier adjoint de police judiciaire du groupement. Le procureur de la République de Belfort a par ailleurs adressé une note au directeur départemental de la gendarmerie et au commandant de groupement, relative à la loi du 27 mai 2014 sur le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Il organise deux réunions par an avec les OPJ compétents sur le ressort du TGI.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont transportées à la brigade à bord d'un véhicule de la gendarmerie. Le véhicule pénètre par l'entrée du parking commun aux véhicules de service et aux véhicules des personnels. Le véhicule se stationne au plus près de la porte d'entrée de l'accueil du public. L'accès à cet espace est actionné par le chargé d'accueil s'il est présent ou par un gendarme détenteur d'une clé. Il a été indiqué que chaque militaire possédait une clé. Les personnes conduites à la brigade menottées ou non croisent le public dans l'espace d'accueil, pour accéder au bureau de l'OPJ.

3.1.2 Les mesures de sécurité

Selon les informations recueillies, la personne interpellée n'est pas systématiquement menottée pendant son transport. Le recours au menottage au moment de l'interpellation est laissé à l'appréciation des militaires, en fonction notamment de la dangerosité et du comportement de la personne.

3.1.3 Les fouilles

Les militaires effectuent une palpation de sécurité lors de l'interpellation, avant la montée dans le véhicule. A l'arrivée à la brigade, la personne est présentée directement à l'OPJ pour une nouvelle fouille par palpation. Elle est invitée à vider ses poches, à retirer la ceinture, les chaussettes et les chaussures. Il a été indiqué aux contrôleurs que la personne enlevait une couche de vêtement (un pull) jusqu'au tee-shirt.

La fouille est réalisée par l'OPJ ou un des militaires interpellateurs dans le bureau de l'OPJ ou dans la chambre de sûreté dont la porte est laissée entrouverte. Il a été indiqué qu'aucune fouille intégrale n'était réalisée sauf pour les nécessités de l'enquête judiciaire.

Selon les informations recueillies, une fouille par palpation est réalisée à chaque mouvement du gardé à vue hors de la chambre de sûreté.

3.1.4 La gestion des objets retirés

Les effets personnels de la personne en garde à vue sont placés dans une enveloppe nominative, qui reste dans le bureau de l'OPJ. Selon les informations recueillies, le descriptif de l'inventaire des objets est inscrit sur l'enveloppe et signé contradictoirement au dépôt seulement et non à la restitution par l'OPJ et la personne. L'enveloppe est détruite à la fin de la procédure. Si des difficultés sont soulevées à la restitution, elles sont mentionnées dans le procès-verbal d'audition.

Concernant les numéraires et les objets de valeur, ils sont entreposés dans un coffre, situé dans un local sécurisé dans le bureau du commandant de la communauté de brigade.

Il a été indiqué que les lunettes étaient retirées au moment de la mise en chambre de sûreté et restituées pour tous les mouvements hors de la cellule, notamment pour les auditions. Lors de la visite des contrôleurs, les militaires rencontrés n'avaient pas encore été mis en situation de placer en garde à vue une femme et de se prononcer sur la non systématicité du retrait du soutien-gorge.

3.2 Les chambres de sûreté

La brigade de gendarmerie de Delle dispose de deux chambres de sûreté identiques, situées au bout du couloir intérieur. Les cellules sont positionnées côte à côte. Elles avoisinent un dégagement permettant l'accès au bureau de l'adjoint au commandant de la COB et à deux bureaux d'audition.

Le couloir des chambres de sûreté et les WC à l'intérieur de la cellule

Les contrôleurs ont constaté sur une porte, une feuille volante de surveillance manuscrite concernant une personne placée en garde à vue dans la nuit du 13 au 14 mai 2014. Cette personne a fait l'objet d'une surveillance toutes les heures de 23h30 à 6h30 par un même militaire. Selon les informations recueillies, cette personne était particulièrement agitée.

La porte de chaque cellule est une porte pleine en acier renforcé ; elle est équipée d'un œilleton et dotée d'une serrure en haut et en bas de la porte avec une clé.

La commande de la lumière est activée depuis l'extérieur avec un interrupteur ; une ampoule protégée derrière un pavé de verre, éclaire l'intérieur de chaque cellule. La chasse d'eau est également activée de l'extérieur au moyen d'un système vétuste; il n'existe pas de bouton poussoir.

Les cellules ne bénéficient pas de chauffage ; la chaleur provient des radiateurs des bureaux voisins.

Elles ne disposent pas d'un bouton d'appel, d'un interphone et d'une caméra de vidéosurveillance.

Chaque chambre de sûreté mesure 2,94 m de longueur sur 2 m de largeur (5,88 m²) et possède une hauteur sous plafond de 2,80 m (16,46 m^3). Le bat-flanc en ciment mesure 2 m de longueur sur 0,70 m. Il est recouvert d'un matelas avec une housse en plastique de 5 cm d'épaisseur, de couleur grise. Lors de la visite des contrôleurs, une cellule comportait trois couvertures et l'autre cellule, une couverture ; les couvertures étaient usagées et pliées sur le matelas. Chaque cellule est équipée d'un WC à la turque en céramique de couleur blanche, situé à l'entrée de la cellule. Il n'existe pas de muret pour préserver l'intimité de la personne. Les contrôleurs ont constaté que lors du contrôle à l'œilleton, celle-ci était néanmoins préservée. Lors du contrôle, les WC étaient entartrés et le mur au-dessus des WC était sale.

Les cellules ne disposent pas de point d'eau.

Le mur du fond, en face de la porte, comporte en hauteur, deux rangées de trois pavés de verre translucides. A côté des pavés est installée une bouche d'aération. Chaque porte est également perforée de quelques trous en bas de la porte, permettant à l'air de circuler au minimum.

Le sol est en ciment brut et les murs peints en jaune. Les contrôleurs ont constaté qu'ils sont couverts de quelques graffitis et traces noires de relevés d'empreintes. Les murs de la dernière cellule au fond du couloir comportent quelques traces de sang et des inscriptions gravées dans le mur. Le plafond de la première cellule est sali par des inscriptions noircies faites au plafond au moyen d'un briquet ou d'allumettes.

Les deux cellules présentent un aspect vétuste et peu entretenu (toiles d'araignée au plafond, autour des toilettes, matelas poussiéreux), la propreté laissant largement à désirer.

3.3 Les locaux annexes

3.3.1 Le local d'examen médical

Aucun local n'est dédié à l'examen médical. Lorsque le médecin de proximité se déplace à la brigade ou le médecin de permanence dépêché par le SAMU, l'examen médical a lieu dans un bureau disponible. Un militaire est chargé de rester près de la porte à l'extérieur. Il a été indiqué que l'OPJ, au vu du comportement de la personne en garde à vue, peut prendre des mesures de sécurité complémentaires, en fermant les volets des fenêtres non barreaudées du bureau.

3.3.2 Le local d'entretien avec l'avocat

Aucun local n'est dédié à l'entretien avec l'avocat. Il se déroule dans un bureau disponible. La porte du bureau est fermée pour garantir la confidentialité de l'entretien ; un militaire reste à proximité.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

La brigade ne dispose pas d'un local de signalisation. Une partie du matériel est entreposé dans une armoire métallique à clapets, dans le local des archives. Le local est situé dans un espace qui distribue le bureau de l'adjoint au commandant de la COB et les deux bureaux d'audition ; cet espace, fermé par une porte, donne sur le couloir intérieur à proximité des deux cellules et des sanitaires des militaires.

L'armoire comporte un tampon encreur, un rouleau et des imprimés pour le relevé des empreintes. Les kits ADN et les gants en latex sont entreposés dans l'armoire du couloir. Il n'existe pas de toise. Les photos sont prises avec un appareil numérique. La personne est photographiée dans le couloir, hors la vue du public. Après les relevés d'empreinte, la personne est conduite dans les toilettes des militaires pour se laver les mains au lavabo. Les contrôleurs ont constaté qu'elle pouvait utiliser le distributeur de savon liquide et le sèche-mains.

Les opérations sont réalisées par des techniciens d'identification criminelle de proximité (TICP). La COB en dispose de trois à la brigade de Delle et de quatre à celle de Beaucourt. Les relevés sont envoyés à la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire à Belfort.

3.5 Hygiène et maintenance

Le nettoyage des locaux de la gendarmerie est assuré par une personne dans le cadre d'un marché public avec la préfecture de région, mis en place début 2014. Il a été indiqué qu'elle se déplaçait une fois par semaine, le mercredi pendant quarante-cinq minutes pour nettoyer le sol et les sanitaires des militaires. Les contrôleurs ont constaté la propreté des locaux, après le passage de la personne le 17 juillet.

L'entretien des deux chambres de sûreté est assuré par les militaires eux-mêmes, parfois en même temps que le nettoyage des véhicules ou lors de la demi-journée consacrée au sport. Il n'existe pas de périodicité. Selon les informations recueillies, les personnes en garde à vue peuvent également nettoyer leur cellule avec un balai et un produit désinfectant.

La maintenance des locaux dont la mairie est propriétaire n'est pas assurée : des infiltrations au plafond du couloir face aux deux cellules et dans le bureau du commandant de la COB, les murs et les sols des locaux administratifs dégradés.

La brigade dispose d'une machine à laver dans l'appartement réservé aux deux gendarmes adjoints volontaires ; elle est utilisée pour le nettoyage des couvertures. Les contrôleurs ont constaté que les couvertures n'étaient pas changées et nettoyées après chaque utilisation (cf. § 3.2). Il a été indiqué qu'il restait en réserve deux couvertures propres entreposées dans l'appartement.

Les personnes placées en garde à vue n'ont pas la possibilité de se doucher de même que les militaires. Le jour du contrôle, la brigade disposait de deux nécessaires d'hygiène.

3.6 L'alimentation

La brigade de Delle est approvisionnée par le groupement. Le jour de la visite des contrôleurs, le stock de plats préparés comportait trois choix :

- six barquettes de « tortellini pur bœuf » de 300 g à consommer avant novembre 2014 ;
- une barquette de « tortellini pur bœuf » d'un autre fournisseur, à consommer avant le 16 février 2015 ;

- deux barquettes de « chili con carne » à consommer avant le 19 octobre 2015 ;
- une barquette de « saumon riz légumes » à consommer avant août 2014 ;
- sept boîtes de biscuits contenant quatre sachets salés et quatre sachets sucrés : six avec une date de consommation périmée à la date du 16 novembre 2013 et une périmée à la date du 24 octobre 2012.

Les barquettes sont réchauffées au four à micro ondes situé dans la salle de repos des militaires. Selon les informations recueillies, les personnes en garde à vue qui disposent d'argent dans leur fouille, préfèrent manger des sandwichs. De même, les militaires acceptent la nourriture apportée par les proches.

Le jour du contrôle, la brigade disposait de couverts en plastique, de gobelets et de serviettes en papier.

L'eau servie est l'eau du robinet.

Les repas sont toujours pris en-dehors des cellules, dans la salle de repos, sous la surveillance d'un militaire. Le matin, il a été indiqué qu'un café était servi à la personne avec un sachet de biscuits.

3.7 La surveillance

Les deux chambres de sûreté ne sont pas équipées de bouton d'appel, de système d'interphone et de caméra de vidéosurveillance.

Les contrôleurs ont constaté que le mur du bureau d'audition, en face des cellules, est percé par un oculus. Celui-ci ne permet pas toutefois l'observation de l'intérieur des cellules.

La brigade ne dispose pas d'un cahier de rondes pour la surveillance des personnes placées en garde à vue la nuit. Les contrôleurs ont constaté qu'une feuille volante manuscrite était affichée à la porte de la cellule avec les heures de passage et l'émargement du militaire. Ces feuilles ne sont pas archivées. Il a été indiqué qu'un passage en début et en fin de patrouille de nuit était effectué par les militaires, en temps normal. L'OPJ peut également demander, en fonction de la sensibilité des gardés à vue, à des gendarmes d'astreinte de se déplacer dans les locaux de la brigade, y compris le planton de nuit.

3.8 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions : celles-ci se déroulent dans le bureau des militaires OPJ en charge de l'enquête.

Répartis dans l'un des quatre bureaux (cf. § 2.2), les OPJ s'efforcent, selon leurs dires, et pour respecter la confidentialité, de notifier les droits et de pratiquer les auditions dans un des bureaux disponibles.

Chaque OPJ dispose alors d'un poste informatique sur lequel il peut adapter une *webcam* utilisée lors des auditions des mineurs et lorsque les faits sont de nature criminelle.

Les fenêtres de ces bureaux, dont l'état d'entretien est précaire (peinture et sol défraîchis) et le mobilier ancien, ne sont pas barreaudés.

Il est à noter l'absence d'anneaux de menottage et il est dit aux contrôleurs que la personne gardée à vue qui arrive menottée se voit enlever ses entraves, sauf comportement agressif, après que ses droits lui aient été notifiés.

Les OPJ ont expliqué être attentifs à maintenir un climat calme pendant le temps des auditions dont la durée n'excède généralement pas cinquante minutes (vérification effectuée sur registre et PV).

Dans l'hypothèse où la personne auditionnée est dans l'obligation d'utiliser les toilettes, elle n'est pas reconduite dans sa geôle, mais peut utiliser les toilettes de la brigade.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Selon les dires des OPJ, la réforme de la garde à vue, bien acceptée, a été mise en œuvre sans difficultés, préparée par les directives du procureur de la République et la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, reprise dans une note de la direction générale de la gendarmerie.

Le procureur de la République vient, en sus, par note du 30 mai 2014, de donner des instructions pour l'application de la loi du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du parlement européen et du conseil du 22 mai 2013.

Les militaires, qui ont fait remarquer qu'au jour du contrôle, l'occasion ne s'est pas encore présentée de mettre en œuvre les nouveaux droits à l'information du gardé à vue, disposent des documents mis à jour dans le logiciel LRPGN.

Les éléments chiffrés font apparaître un nombre de gardes à vue stable depuis 2012 et inférieur à une par semaine.

La brigade de gendarmerie ne détenant pas de registre d'auditions libres, il est indiqué aux contrôleurs qu'il y est procédé dans 80 % des procédures, ce qui est confirmé par les données statistiques.

Quand ils prennent la décision de placer en garde à vue, les OPJ respectent les exigences de l'article 62-2 du code de procédure pénale.

Le contrôle des onze procès-verbaux de notification des droits et de fin de garde à vue permet de constater qu'il est fait choix d'un ou plusieurs motifs nécessaires pour placer en garde à vue. Ces motifs sont énoncés dans le procès-verbal qui mentionne en sus les éléments de fait reprochés, justifiant ainsi l'application de l'article 62 du code de procédure pénale (CPP).

4.1 La notification de la mesure et des droits

Les militaires OPJ utilisent le logiciel LRPGN dont ils maîtrisent le fonctionnement. Ils le considèrent comme adapté et apprécient que les modifications législatives y soient intégrées sans délai. C'est ainsi que ce logiciel a d'ores et déjà pris en compte les exigences de la loi du 27 mai 2014 relative à l'information dans le cadre des procédures pénales.

La notification de la mesure de garde à vue est assurée :

- dans le bureau du gendarme, officier de police judiciaire en charge de l'enquête après convocation de l'intéressé ;
- dans le bureau du gendarme, officier de police judiciaire de permanence en cas de flagrant délit après interpellation et conduite au poste de police par la patrouille ;
- dans l'hypothèse d'une interpellation programmée par les enquêteurs, il est précisé que la notification des droits est réalisée sur place au moyen d'un imprimé, déjà à jour de la loi du 27 mai 2014.

De retour à la brigade, l'enquêteur procède à une nouvelle notification en utilisant le logiciel LRPGN. La notification par procès-verbal manuel est alors annexée au procès-verbal électronique.

Il a été spécifié aux contrôleurs que la notification des droits suit, dans l'immédiateté, la prise de décision du placement en garde à vue.

La procédure est identique, que la personne soit gardée à vue après interpellation ou convocation ; elle est ainsi informée :

- du droit de se taire ;
- du droit de faire prévenir un proche ;
- du droit de faire prévenir son employeur ;
- du droit d'être examinée par un médecin ;
- du droit d'être assistée par un avocat.

La mention de ces informations est portée sur le procès-verbal de notification d'exercice des droits de garde à vue et de déroulement de celle-ci.

Le procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue ; en cas de refus de signature, il en est fait mention. Un émargement spécifique est fait chaque fois qu'un des droits visés ci-dessus est exercé.

S'agissant des personnes qui, au moment de leur interpellation sont en état d'ivresse, leurs droits sont notifiés dès qu'elles sont capables de comprendre. La durée du dégrisement est alors prise en compte dans le temps de garde à vue.

La loi du 27 mai 32014, applicable à compter du 2 juin 2014, a élargi les droits reconnus aux personnes gardées à vue.

Lors de la visite des contrôleurs, les gendarmes, OPJ, savent qu'ils doivent notifier en sus :

- l'information sur la qualification juridique, la date et le lieu présumé des faits ;
- l'information sur les motifs choisis conformément à l'article 62-2 du CPP justifiant la mise en œuvre de la garde à vue ;
- l'information du droit de faire prévenir les autorités consulaires de son pays ;
- l'information du droit d'être assisté par un interprète ;
- l'information du droit de consulter les pièces de la procédure auxquelles peut accéder l'avocat.

A l'issue de la notification de sa garde à vue, la personne se voit remettre un imprimé énonçant ses droits, qu'elle peut conserver pendant toute la durée de sa garde à vue.

Dans l'hypothèse où elle refuserait de le prendre, l'OPJ en prend acte par procès-verbal.

La question fut posée, sans réponse, de savoir si ce document devait être repris et joint à la procédure à l'issue de la garde à vue.

4.2 Le droit au silence

Ce droit est notifié sans appréhension, gêne ni influence de l'avocat. Selon les dires des OPJ, il est d'un usage rarissime, ce que confirme l'analyse des procès-verbaux communiqués dont aucun n'en mentionne l'exercice.

Lors de la première audition sur le fond, le gendarme OPJ ne rappelle pas au gardé à vue qu'il bénéficie du droit de se taire.

4.3 L'information du parquet

La gendarmerie de Delle travaille sous le contrôle du TGI de Belfort.

Le parquet est avisé sans délai du placement en garde à vue par téléphone au numéro dédié à la permanence.

Depuis le 11 juin, chaque OPJ détient le numéro de téléphone portable exclusivement réservé à la permanence.

La messagerie électronique n'est utilisée que dans l'hypothèse où le parquet n'est pas joignable (à titre d'exemple, la nuit).

Toutefois, en cas de placement d'un mineur en garde à vue la nuit, en cas de crime ou d'affaire sensible, c'est toujours par téléphone que le magistrat de permanence est avisé.

Il est tenu au courant du déroulement de la garde à vue par ce même moyen.

Selon les informations recueillies, le parquet prend note de la garde à vue sans jamais s'y opposer. Il n'est pas rapporté de difficultés dans les relations avec le parquet.

Le procès-verbal de notification d'exercice des droits et de déroulement de la garde à vue se termine en mentionnant précisément les instructions données par le parquet.

4.4 L'information d'un proche

Dès sa mise en garde à vue, la personne est avisée qu'elle peut user de son droit de prévenir sa famille, son tuteur, son employeur ou l'autorité consulaire.

L'avis est toujours donné par téléphone ; les gendarmes ont précisé aux contrôleurs qu'ils n'ont jamais été confrontés à une impossibilité de joindre la famille. Ils ont indiqué que la demande d'avis à employeur est rare.

La notification est transcrite sur le procès-verbal et signée par le gardé à vue et l'OPJ.

Il n'est signalé aucun incident suite à cette information, pas plus que d'instructions du parquet pour retarder un tel avis.

Sur onze procès-verbaux examinés, sept font état de l'exercice de ce droit ; l'avis a été réalisé immédiatement après la notification des droits ; en toute hypothèse, il l'est, d'après les informations recueillies, dans un temps bien inférieur au délai légal de trois heures.

4.5 L'information des autorités consulaires

Le cas ne s'est jamais posé à la brigade de Delle.

4.6 L'examen médical

La réforme de la médecine légale n'a pas impacté la pratique à la gendarmerie de Delle.

L'examen médical est pratiqué par un médecin réquisitionné par les OPJ.

Le nombre restreint de gardes à vue explique que le médecin accepte de se déplacer dans un délai rapide après qu'il ait été avisé.

Il examine la personne gardée à vue dans un des bureaux mis pour ce faire à sa disposition.

Au moment d'un placement en garde à vue, l'OPJ s'enquiert de l'état de santé du mis en cause.

Sur présentation d'une ordonnance, les médicaments appropriés leur sont remis, souvent apportés par la famille.

Hors ce document, il est demandé une prescription au médecin et les médicaments sont obtenus sur réquisition à la pharmacie.

L'examen médical est demandé d'office par l'enquêteur dans les cas suivants :

- pour tous les mineurs de 16 ans ;
- pour figer une situation notamment dans les procédures visant des faits de violence ;
- pour les femmes enceintes (cas rarissime) ;
- pour les toxicomanes afin de s'assurer de la nécessité d'un traitement pendant le temps de la garde à vue.

Les OPJ n'ont jamais été confrontés à l'hypothèse de solliciter un examen de l'âge osseux.

En matière d'ivresse publique et manifeste, la pratique de l'examen médical est automatique pour obtenir la délivrance du certificat de non hospitalisation permettant le placement de la personne en chambre de dégrisement.

Sur les onze procès-verbaux examinés, trois personnes ont bénéficié d'un examen médical (deux à l'initiative de l'OPJ).

4.7 L'interprète

Il est rapporté aux contrôleurs que le recours à l'interprète est .peu fréquent. Les enquêteurs disent être attentifs à la maîtrise de la langue française par la personne gardée à vue.

Les cas d'appel à interprète concernent les langues arabe et roumaine.

Les OPJ détiennent la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Besançon.

Ils ont toujours, et sans difficulté, pu répondre à la demande.

Si l'interprète n'est pas agréé, il prête alors serment par écrit, le formulaire étant ensuite joint au procès-verbal de notification des droits.

Sur les onze procès-verbaux, il a été relevé une demande d'interprète en langue arabe.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Belfort a mis en place une permanence pour assurer la présence de l'avocat auprès d'une personne gardée à vue sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Les OPJ détiennent le numéro de permanence qu'ils obtiennent facilement.

Il n'a pas été fait part aux contrôleurs de difficultés inhérentes à l'intervention de l'avocat.

L'OPJ peut accepter de prolonger le délai règlementaire de deux heures avant de débuter l'audition à la condition que l'avocat justifie des causes expliquant son retard.

En l'absence de salle dédiée, l'avocat s'entretient seul avec son client dans un bureau que les gendarmes ont laissé à disposition pour permettre le respect de la confidentialité.

Avant d'assister aux auditions et aux confrontations, l'avocat a pu consulter les pièces du dossier mises légalement à sa disposition (procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue, certificat médical, procès-verbal d'audition et de confrontation de la personne gardée à vue).

A la fin des auditions, il est invité à poser des questions et à formuler des observations s'il le souhaite par écrit ; au jour du contrôle, il a été constaté qu'aucun avocat n'avait écrit d'observations.

Les informations recueillies auprès du représentant du bâtonnier confirment le bon état d'esprit, dans le respect du rôle de chacun et des prescriptions légales, qui préside actuellement au déroulement des gardes à vue.

Les OPJ ont toutefois souligné leur attachement à ce que les avocats n'aient pas connaissance du fond du dossier pas plus qu'ils ne soient autorisés à intervenir en cours d'audition.

4.9 Les gardes à vue des mineurs

Il est dit aux contrôleurs que les mineurs placés en garde à vue sont peu nombreux, à savoir huit en 2012, deux en 2013, aucun en 2014.

En cas de placement en garde à vue, le substitut de permanence est immédiatement avisé par téléphone de jour et de nuit.

La famille est prévenue sans délai par téléphone.

Il est systématiquement procédé à un examen médical et toutes les auditions sont filmées après que le mineur en ait été avisé.

Dans l'hypothèse où surviendrait une difficulté pendant l'audition, les OPJ ont précisé en faire mention au procès-verbal après information en temps réel du substitut de permanence.

Il n'existe pas de cellule réservée aux mineurs, toutefois ceux-ci y sont toujours placés seuls.

4.10 La prolongation de garde à vue

En 2014, six prolongations ont été demandées téléphoniquement au parquet sur un total de vingt-neuf gardes à vue au jour du contrôle. Le magistrat ne se déplace jamais. Il se fait présenter la personne, le délai de route pour rejoindre le TGI étant de trente minutes. Dans un des six cas, l'entretien avec le magistrat s'est fait par le biais de la visioconférence, la brigade disposant de ce dispositif toutefois très peu utilisé.

Il résulte de onze procès-verbaux examinés que trois demandes de prolongation ont été sollicitées et acceptées.

Il est rapporté aux contrôleurs que le parquet ne refuse jamais de prolonger une garde à vue.

Les OPJ ont pris note qu'à compter du 2 juin 2014 les personnes peuvent demander au procureur de la République de ne pas prolonger la mesure de garde à vue.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE ET LA VERIFICATION D'IDENTITE

Selon les informations recueillies, ces deux situations ne se présentent que très exceptionnellement, aucun exemple n'ayant pu être donné aux contrôleurs.

Toutefois, il ressort des échanges avec les OPJ qu'ils ont une juste connaissance des exigences de la loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour.

Ils ont précisé que l'étranger qui serait soumis aux vérifications légales ne serait ni menotté, ni placé en geôle et que ses droits lui seraient notifiés dans une langue qu'il comprend.

Dans l'hypothèse d'une vérification d'identité, les OPJ connaissent les exigences des articles78-3 et78-4 du code de procédure pénale qu'ils savent devoir appliquer.

6 LES REGISTRES

Un seul registre est utilisé à la brigade. Ce registre, du modèle défini en 2005 par la direction générale de la gendarmerie nationale, comporte deux parties, la première pour les personnes en transit et les ivresses publiques et manifestes (feuillets 1 à 101) et la deuxième (feuillet 102 à 302) pour les gardes à vue.

Sur la page de garde sont indiqués la date d'ouverture et le nombre de feuillets ; le registre, paginé, est paraphé par le commandant de brigade.

6.1 La première partie du registre

Les contrôleurs ont consulté le registre ouvert le 29 août 2008 et clos le 1er mars 2014.

Il comporte vingt-deux feuillets mentionnant la présence de :

- trois personnes en 2008, l'une faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, l'autre d'un mandat d'amener et la troisième d'une mise à exécution de jugement ;
- onze personnes en 2009 dont notamment quatre pour ivresse publique et manifeste et quatre en transit ;
- deux personnes en 2010, l'une étant en transit et la seconde nécessitant une vérification d'identité ;
- sept personnes en 2011 dont l'une était en état d'ivresse publique et manifeste, trois en transit ; les trois autres motifs de rétention étaient une mise à exécution de jugement, une conduite en état alcoolique et une vérification d'identité ;
- cinq personnes en 2012, dont quatre pour mise à exécution de leur jugement et la dernière à la suite de son interpellation pour ivresse publique et manifeste ;
- dix personnes en 2013 dont l'une pour non-respect des obligations du contrôle judiciaire, une en transit, cinq pour voir la mise en exécution de leur jugement, une en raison de son état d'ivresse publique et manifeste ;
- une personne en 2014 pour ivresse publique et manifeste.

6.2 La deuxième partie du registre

Chaque gardé à vue est identifié par un numéro annuel et les pages intérieures sont du modèle standard en usage dans la gendarmerie.

L'ensemble du registre est très correctement renseigné. Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert en 2009 qui mentionne vingt-six enregistrements de garde à vue de janvier au 15 juillet 2014. La durée moyenne de ces gardes à vue est de 19 heures, six gardes à vue ont duré plus de 24 heures.

L'avis à un proche a été demandé treize fois, treize examens médicaux ont été pratiqués tandis que onze demandes d'avocat ont été formulées et toutes réalisées.

La durée moyenne d'audition est inférieure à une heure.

La prolongation des six gardes à vue s'est effectuée cinq fois sur présentation au parquet et une fois par visioconférence.

Deux gardés à vue ont refusé de signer, tandis qu'il manque une signature sans explication sur le feuillet n°1.

Le temps de repos et la prise de repas sont toujours renseignés.

A l'issue de ces gardes à vue, dix personnes ont été présentées devant le procureur de la République de Belfort. Une a fait l'objet d'une hospitalisation en soins psychiatriques, les autres ont été remises en liberté.

7 LES CONTROLES

Le registre de garde à vue comporte un visa du parquet le 3 décembre 2012. L'inspection de la gendarmerie a visé la première partie du registre le 23 mars 2012 et le 21 mars 2013.

Il a été indiqué que le groupement contrôle au moins une fois par an la brigade mais le registre de garde à vue n'a pas été visé.

8 NOTE D'AMBIANCE

L'activité de la communauté de brigade est restreinte. Le climat est serein au sein de la brigade de Delle, avec sans doute un manque de dynamisme et de réactivité pour effectuer des améliorations nécessaires à des pratiques installées, concernant notamment la prise en charge administrative des personnes privées de liberté et les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue. Il faut malgré tout, souligner la bonne volonté des militaires.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n°1 : L'entrée du parking de la gendarmerie est commune aux véhicules de service et aux véhicules des personnels, entraînant des risques de croisement des familles et des personnes interpelées. De même, les personnes conduites à la brigade, menottées ou non, croisent le public dans l'espace d'accueil pour accéder au bureau de l'OPJ (cf. § 3.1.1) ;

Observation n°2 : Le descriptif de l'inventaire des effets retirés à la personne placée dans la chambre de sûreté, est inscrit sur une enveloppe. Celle-ci, signée contradictoirement au dépôt par la personne et l'OPJ, devrait l'être également à la restitution (cf. § 3.1.4) ;

Observation n°3 : Les deux chambres de sûreté ne disposent pas de point d'eau et ne sont pas chauffées ; la chaleur est diffusée par les radiateurs des bureaux voisins des enquêteurs. Les contrôleurs ont constaté que les couvertures à la disposition des personnes privées de liberté sont usagées et que leur nettoyage est aléatoire (cf. § 3.2) ;

Observation n°4 : Les cellules présentent un aspect vétuste (nombreux graffitis) et négligé. Lors de la visite des contrôleurs, leur entretien était assuré de manière aléatoire par les militaires eux-mêmes. Des dispositions devraient être prises pour les rafraîchir (cf. § 3.2 et 3.3) ;

Observation n°5 : La maintenance des locaux appartenant à la municipalité de Delle n'est pas assurée : nombreuses infiltrations au plafond face aux deux cellules ainsi que les murs et les sols des bureaux des enquêteurs dégradés (cf. § 3.5) ;

Observation n°6 : Les deux chambres de sûreté ne disposent pas de bouton d'appel, d'interphone et de caméra de vidéosurveillance. La nuit, lorsqu'une personne se trouve en cellule, elle est seule dans les locaux. Les patrouilles effectuées par les militaires sont simplement inscrites sur une feuille « volante » qui n'est pas archivée. La brigade devrait disposer d'un cahier de rondes de surveillance de nuit (cf. § 3.7) ;

Observation n°7 : Concernant la notification des droits à la personne placée en garde à vue, le gendarme OPJ ne rappelle pas à la personne gardée à vue, lors de la première audition, qu'il bénéficie du droit de se taire (cf. § 4.2).

Sommaire

1 **Conditions de la visite** 2

2 **Présentation de la brigade** 2
- 2.1 **La circonscription** 2
- 2.2 **Description des lieux** 3
- 2.3 **Personnels, l'organisation des services** 4
- 2.4 **La délinquance** 4
- 2.5 **Les directives** 6

3 **L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées** 6
- 3.1.1 Les modalités 6
- 3.1.2 Les mesures de sécurité 6
- 3.1.3 Les fouilles 6
- 3.1.4 La gestion des objets retirés 7
- 3.2 **Les chambres de sûreté** 7
- 3.3 **Les locaux annexes** 8
- 3.3.1 Le local d'examen médical 8
- 3.3.2 Le local d'entretien avec l'avocat 8
- 3.4 **Les opérations d'anthropométrie** 9
- 3.5 **Hygiène et maintenance** 9
- 3.6 **L'alimentation** 9
- 3.7 **La surveillance** 10
- 3.8 **Les auditions** 10

4 **Le respect des droits des personnes gardées à vue** 11
- 4.1 **La notification de la mesure et des droits** 11
- 4.2 **Le droit au silence** 12
- 4.3 **L'information du parquet** 13
- 4.4 **L'information d'un proche** 13
- 4.5 **L'information des autorités consulaires** 13
- 4.6 **L'examen médical** 13
- 4.7 **L'interprète** 14
- 4.8 **L'entretien avec l'avocat** 14
- 4.9 **Les gardes à vue des mineurs** 15
- 4.10 **La prolongation de garde à vue** 15

5 **La retenue des étrangers en situation irrégulière et la vérification d'identité** 16

6 **Les registres** 16
- 6.1 **La première partie du registre** 16
- 6.2 **La deuxième partie du registre** 17

7 **Les contrôles** 17

8 **Note d'ambiance** 17

Conclusion 18